الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 15 DU 07/03/2009

<u>OBJET</u>: Généralisation de la procédure de paiement par voie de virement à l'ensemble des pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale.

REFER : - Loi n° 63-99 du 02/04/1963, modifiée et complétée, fixant le régime des pensions d'invalidité et de protection des victimes de la guerre de libération nationale.

- Instruction n° 34/TG du 10/06/1963 relative à la mise en paiement des pensions de guerre concédées en application de la loi 63-99 du 02/04/1963.
- Décision du conseil interministériel du 06/8/2006.
- instruction n° 02 du 08/01/1996.
- instruction n°11 du 21/3/2007.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'instruction n°02 du 08 Janvier 1996 ont mis en place une procédure de paiement par voie de virement, des pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale.

Cette procédure s'appliquait jusqu'à présent aux seuls (es) pensionnés (ées) ayant opté volontairement pour le paiement de leur pension par de virement de compte.

Dans le cadre de la modernisation des dépenses publiques et en vue de la normalisation et de l'amélioration des conditions de perception des droits dont il s'agit, la procédure de paiement par voie de virement est étendue à l'ensemble de pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mis en œuvre de cette procédure.

II- MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIRRMRNT

1°) OUVERTURE DE COMPTES :

Les Pensionnés (ées) ne disposant pas d'un compte courant doivent dans l'immédiat prendre toutes les dispositions en vue de l'ouverture d'un compte courant postal.

Les pensionnés (ées) qui disposent déjà d'un compte Trésor ou Bancaire, percevrons leurs pensions par le biais de ces comptes.

2°) DEPOT DE DOSSIER AUPRES DES COMPTABLES PAYEURS :

A l'issue de cette opération d'ouverture de compte courant, les pensionnés (ées) doivent déposer auprès du comptable payeur habituel (trésorier principal, trésorier de wilaya, receveur des impôts ou receveur des postes) un dossier comportant les documents ci-après :

- a)- le carnet de quittances qui servait au paiement en numéraire des arrérages de pensions ;
- b) une photocopie lisible et certifiée conforme du brevet d'inscription de la pension ;
 - c)- une formule de chèque portant la mention « annule ».

3°) - ROLE DES COMPTABLES PAYEURS :

Les pensions payables jusque la en numéraire auprès des comptables payeurs, seront désormais réglées au niveau des trésoreries de wilaya de rattachement.

Des réception du dossier déposé auprès de leurs guichets par les pensionnés, les comptables payeurs procéderont à sa transmission aux trésoriers de wilaya de rattachement, en prenant soin de porter sur le carnet de quittances, au niveau des coupons restants, la mention « annulé » et en y joignant la fiche mobile "A" dûment émargée et comportant de façon impérative, l'indication du paiement de la dernière échéance.

4°)- ROLE DES TRESORIERS DE WILAYA:

Pour l'exécution de cette catégorie de dépenses, les trésoriers de wilaya de rattachement agiront en qualité de comptables assignataires.

Les opérations de virement en matière seront réalisées conformément aux dispositions de l'instruction n° 02 du 08 janvier 1996.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

DESTINATAIRES:

Pour exécution

- Trésorerie Principale
- -Trésoreries de Wilaya

Pour information

- -cour des comptes
- -Inspection Générale des Finances
- -Direction Générale du Budget
- -Direction Générale du trésor
- -Direction Générale des Impôts (pour notification aux Receveurs des Impôts)
- -Inspection des services comptables
- -Direction des Pensions (Ministère des Moudjahidine)
- -Direction des Services Finances Postaux (Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication)
- -Directions régionales du trésor
- -Agence comptable centrale du trésor
- -Trésorerie centrale